

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 77 DU 4 AOÛT 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 I-1-09

INSTRUCTION DU 23 JUILLET 2009

CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES AU PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % POUR LE FINANCEMENT DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA). COMMENTAIRES DU III DE L'ARTICLE L. 262-24 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, INSTITUE PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI GENERALISANT LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ET REFORMANT LES POLITIQUES D'INSERTION (LOI N° 2008-1249 DU 1^{ER} DECEMBRE 2008).

NOR : ECE L 09 20699 J

Bureau C 2

PRESENTATION

Les articles 1 à 3 de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008) instituent le revenu de solidarité active (RSA), dont l'objectif est d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

L'article 3 de la loi précitée crée deux nouvelles contributions additionnelles au prélèvement social de 2 %, codifiées au III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles et destinées à contribuer au financement du RSA :

- une contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine, qui s'applique, sauf cas particulier, aux revenus des années 2008 et suivantes ;

- une contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % sur les produits de placement, qui s'applique, sauf cas particulier, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le produit de ces contributions additionnelles est affecté au fonds national des solidarités actives créé par le même article 3 de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que celles applicables, selon le cas, au prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine ou au prélèvement social de 2 % sur les produits de placement.

Leur taux est fixé à 1,1 %.

La présente instruction a pour objet de commenter l'application de ces contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement.

•

- 1 -

4 août 2009

3 507077 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RSA SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE	4
Section 1 : Champ et modalités d'application de la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine	4
A. PERSONNES CONCERNEES	4
B. REVENUS CONCERNES	5
C. MODALITES D'IMPOSITION	7
1. Fait générateur et assiette imposable	7
2. Taux d'imposition	11
3. Modalités de recouvrement et de contrôle	12
Section 2 : Entrée en vigueur de la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine	14
TITRE 2 : LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RSA SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT	17
Section 1 : Champ et modalités d'application de la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement	17
A. REGLES GENERALES	17
1. Personnes concernées	17
2. Revenus concernés	18
3. Modalités d'imposition	20
a) Fait générateur et assiette imposable	20
b) Taux d'imposition	21
c) Modalités de recouvrement et de contrôle	22
B. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES PAR CATEGORIE DE PRODUITS DE PLACEMENT	25
1. Plus-values immobilières et sur biens meubles	25

2. Produits de placement à revenu fixe	26
3. Revenus distribués	29
4. Revenus, produits et gains afférents à des placements financiers exonérés d'impôt sur le revenu, autres que les produits exonérés des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des plans d'épargne populaire (PEP)	32
a) Principes applicables	32
b) Cas particulier des plans d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans	35
c) Cas particulier des produits de l'épargne salariale	38
5. Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des plans d'épargne populaire (PEP)	43
a) Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des PEP assurance en unités de comptes ou multisupports	45
b) Produits des autres bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des autres PEP	51
Section 2 : Entrée en vigueur de la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement	56
 TITRE 3 : ACOMPTES DUS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RSA SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT	 59
Section 1 : Règles de droit commun applicables	59
A. ASSIETTE DE REFERENCE DES ACOMPTES	60
B. CALCUL DU MONTANT DES ACOMPTES	62
C. DATE DE PAIEMENT DES ACOMPTES	64
D. REGULARISATION DES ACOMPTES LORS DU DEPOT DES DECLARATIONS DES MOIS DE DECEMBRE ET JANVIER	66
Section 2 : Acomptes dus au titre des 25 septembre et 25 novembre 2009 (première année d'application des acomptes de contribution additionnelle RSA)	68
 Annexe 1 : Extraits de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2009)	
Annexe 2 : Tableau de synthèse des modalités d'imposition à la contribution additionnelle RSA des principaux revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu (autres que les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des plans d'épargne populaire)	
Annexe 3 : Exemples de calcul de la contribution additionnelle RSA	

INTRODUCTION

1. Remarques liminaires : dans la présente instruction :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI, la documentation de base par le sigle DB et le bulletin officiel des impôts par le sigle BOI ;

- les contributions additionnelles au prélèvement social de 2 % destinées à financer le revenu de solidarité active sont désignées sous l'appellation « contributions additionnelles RSA » ;

- sont regroupés sous le terme « prélèvements sociaux » : la contribution sociale généralisée (CSG) prévue aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale (articles reproduits aux articles 1600-0 C et 1600-0 D du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) prévue aux articles 1600-0 G à 1600-0 J du CGI, le prélèvement social de 2 % prévu aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale (articles reproduits au I et au II de l'article 1600-0 F bis du CGI), les contributions additionnelles à ce prélèvement prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 de l'action sociale et des familles (contribution additionnelle de 0,3 %) et au III de l'article L. 262-24 du même code (contribution additionnelle RSA).

2. Le revenu de solidarité active (RSA), institué par les articles 1 à 3 de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008), est notamment financé par un fonds national des solidarités actives, constitué à compter du 1^{er} janvier 2009 et alimenté par deux nouvelles contributions additionnelles au prélèvement social de 2 %, instituées par l'article 3 de la loi précitée et codifiées au III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles :

- une contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine, qui s'applique, sauf cas particulier, aux revenus des années 2008 et suivantes ;

- une contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % sur les produits de placement, qui s'applique, sauf cas particulier, à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que celles applicables, selon le cas, au prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine ou au prélèvement social de 2 % sur les produits de placement.

Leur taux est fixé à 1,1 %.

TITRE 1 : LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RSA SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

Section 1 : Champ et modalités d'application de la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine

A. PERSONNES CONCERNEES

4. La contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine concerne les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI (cf. DB 5 B 1121), qu'elles soient imposables ou non à l'impôt sur le revenu.

Remarque : comme les autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine ne s'applique pas aux résidents monégasques assujettis en France à l'impôt sur le revenu en application de l'article 7-1 de la convention fiscale du 18 mai 1963 conclue entre la France et la Principauté de Monaco.

B. REVENUS CONCERNES

5. La contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine s'applique, comme le prélèvement social sur les revenus du patrimoine prévu à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, aux revenus mentionnés à l'article L. 136-6 du même code.

6. Sont ainsi soumis à la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine :

- les revenus fonciers ;

- les rentes viagères à titre onéreux ;
- les revenus de capitaux mobiliers imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif qui ne sont pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité au titre de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale¹ et qui n'ont pas été soumis à la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement (cf. titre 2).

Il s'agit notamment :

- des revenus distribués ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ;
- des revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et des produits de placement à revenu fixe et des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater ou 125 A du CGI et payés par un établissement payeur établi hors de France ;
- des produits des titres non cotés perçus dans un plan d'épargne en actions (PEA) ;
- des revenus de capitaux mobiliers dont le montant retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu est majoré d'un coefficient de 1,25² ;
- les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés (articles 150-0 A à 150-0 F du CGI), sous réserve du dépassement du seuil de cession prévu au 1 du I de l'article 150-0 A du CGI, ainsi que les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, sur les marchés d'options négociables et les profits réalisés sur les bons d'option, soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel (articles 150 ter à 150 undecies du CGI) ;
- le gain défini à l'article 150 duodecies du CGI (gain constaté lors de dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé effectués au profit de certains organismes d'intérêt général et pour lesquels le contribuable a bénéficié ou entend bénéficier de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI³) ;
- les avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du CGI (gains de levée d'options, pour les titres issus de l'exercice d'options sur titres ou « stock-options »⁴, et gains d'acquisition, pour les actions gratuites), y compris lorsque le bénéficiaire opte pour l'imposition de ces avantages à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires ;
- les gains exonérés d'impôt sur le revenu en application du I bis de l'article 150-0 A du CGI (plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de parts ou droits de sociétés ou groupements relevant de l'impôt sur le revenu et détenus depuis plus de huit ans⁵) et les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du II de l'article 150-0 A du CGI (plus-values de cessions de parts ou actions de jeunes entreprises innovantes) ;

¹ L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008) prévoit, sous certaines conditions, l'intégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité d'une partie des revenus distribués et intérêts des sommes versées sur un compte courant perçus par un associé d'une société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés qui est assujéti à un régime social de travailleurs non salariés, ainsi que par son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés. Bien que conservant la nature de dividendes ou d'intérêts sur le plan fiscal, la part ainsi réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité n'est en contrepartie pas soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou sur les produits de placement.

² Pour plus de précisions sur les revenus de capitaux mobiliers majorés de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, cf. BOI 5 I-11-06 du 27 novembre 2006.

³ Pour plus de précisions sur ces gains, cf. BOI 5 C-4-08 du 9 juin 2008.

⁴ Lorsque le montant de cession du foyer fiscal excède le seuil prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 150 O-A du CGI (cf. BOI 5 F-1-09).

⁵ Dispositif d'exonération applicable pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

- revenus et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du CGI (revenus de capitaux mobiliers et produits de la propriété intellectuelle ou industrielle perçus à l'étranger par des contribuables bénéficiant du régime fiscal des « impatriés » et plus-values réalisées par ces mêmes contribuables lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger) ;

- les revenus imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et des bénéficiaires agricoles (BA), et qui ne sont pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale (revenus des locations meublées non professionnelles, par exemple) ;

- les plus-values exonérées en application de l'article 151 septies A du CGI (plus-values professionnelles réalisées lors d'un départ à la retraite) ;

- les revenus taxés forfaitairement, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, d'après certains éléments de train de vie (sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 168 du CGI) ;

- les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger, par l'intermédiaire de comptes non déclarés (sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 1649 A du CGI) ;

- les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, et en l'absence de déclarations en douane dans les conditions mentionnées aux articles R. 152-6 à R. 152-9 du code monétaire et financier et à l'article 344 I bis de l'annexe III au CGI (sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 1649 quater A du CGI) ;

- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales (revenus taxés d'office) ;

- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales (revenus taxés d'office) et qui ne sont pas soumises à la CSG en vertu d'une autre disposition ;

- tous les revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la CSG au titre des revenus d'activité ou de remplacement.

C. MODALITES D'IMPOSITION

1. Fait générateur et assiette imposable

7. A l'instar du prélèvement social de 2 %, le fait générateur et l'assiette de la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine sont identiques à ceux prévus pour l'imposition de ces mêmes revenus à la CSG.

8. Le fait générateur de la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine :

- est identique à celui prévu pour l'imposition des revenus, produits et gains à l'impôt sur le revenu, lorsque ceux-ci sont imposables audit impôt ;

- correspond à celui qui aurait été prévu pour l'imposition de ces revenus, produits et gains à l'impôt sur le revenu, lorsque ces derniers sont exonérés de cet impôt.

9. Lorsque les revenus, produits et gains mentionnés au n° 6 sont imposables à l'impôt sur le revenu, ils sont soumis à la contribution additionnelle RSA sur une base identique à celle retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception toutefois, comme pour les autres prélèvements sociaux :

- des revenus de capitaux mobiliers, qui sont retenus pour leur montant brut perçu, c'est-à-dire sans déduction :

▪ ni des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation des revenus (ex : frais d'encaissement et frais de garde)⁶,

▪ ni, s'agissant des revenus distribués, de l'abattement de 40 % et de l'abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 € (selon la situation de famille) prévus respectivement aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du CGI,

⁶ Les déficits constatés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) au titre d'années antérieures, qui sont uniquement constitués de dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus, ne sont pas non plus, par voie de conséquence, pris en compte dans l'assiette imposable à la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine, et cela même s'ils sont imputés à l'impôt sur le revenu sur les RCM déclarés au titre de l'année d'imposition.

▪ ni, s'agissant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus de huit ans, de l'abattement forfaitaire annuel de 4 600 € ou 9 200 € (selon la situation de famille) prévu au I de l'article 125-0 A du CGI ;

- s'agissant des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du CGI (cf. BOI 5 C-1-07 du 22 janvier 2007, n° 94 à 99).

Remarque : les revenus de capitaux mobiliers qui sont majorés d'un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu (cf. supra) sont également retenus pour leur montant majoré pour la détermination de la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine.

10. Lorsque les revenus, produits et gains mentionnés au n° 6 sont exonérés d'impôt sur le revenu, leur assiette d'imposition à la contribution additionnelle RSA est la même que celle qui aurait été retenue pour l'impôt sur le revenu si ces revenus, produits et gains y avaient été imposables, sous réserve toutefois des mêmes exceptions que celles prévues au n° 9.

2. Taux d'imposition

11. Le taux de la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine est fixé à 1,1 %⁷.

3. Modalités de recouvrement et de contrôle

12. La contribution additionnelle RSA est contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions et est passible des mêmes sanctions que celles applicables au prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine (III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles).

13. Ainsi, la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine est recouvrée par voie de rôle, en même temps que les autres prélèvements sociaux et d'après les éléments portés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042. Il est établi un rôle commun pour les cinq prélèvements sociaux, distinct de celui établi pour l'impôt sur le revenu et il n'est pas procédé au recouvrement de ces prélèvements sociaux lorsque le montant global par article de rôle est inférieur à 61 € (3^{ème} alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale).

Section 2 : Entrée en vigueur de la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine

14. La contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine s'applique aux revenus, produits et gains des années 2008 et suivantes.

Entrée en vigueur différée dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

15. L'article 29 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit une entrée en vigueur différée de la contribution additionnelle RSA dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon⁸.

16. A cet égard, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées dans ces départements et collectivités, la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine ne s'applique pas pour l'imposition des revenus de l'année 2008.

⁷ Taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative. En effet, le III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le taux de 1,1 %, qui constitue un taux maximal, pourra, sous certaines conditions, être diminué à l'avenir.

⁸ Cet article prévoit que les dispositions de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 s'appliqueront dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'inscription dans la loi de finances des dispositions relatives à la compensation des charges résultant de l'extension de compétences réalisée par ladite loi.

TITRE 2 : LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RSA SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT

Section 1 : Champ et modalités d'application de la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement

A. REGLES GENERALES

1. Personnes concernées

17. La contribution additionnelle RSA sur les produits de placement concerne les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et les personnes placées sous le régime de l'anonymat.

Remarque : comme les autres prélèvements sociaux sur les produits de placement, la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement ne s'applique pas aux résidents monégasques assujettis en France à l'impôt sur le revenu en application de l'article 7-1 de la convention fiscale du 18 mai 1963 conclue entre la France et la Principauté de Monaco.

2. Revenus concernés

18. La contribution additionnelle RSA sur les produits de placement s'applique, comme le prélèvement social sur les produits de placement mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, aux revenus, produits et gains visés aux I et II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

19. Sont ainsi soumis à la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement :

- les plus-values immobilières et sur biens meubles mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI (2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;

- les produits de placement à revenu fixe soit soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI, soit imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France (1^{er} alinéa du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;

- les revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (dividendes et autres revenus assimilés) soit soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du même code, soit imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France (1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;

- les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu, sauf lorsque l'établissement payeur est établi hors de France et que les produits ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire libératoire en application de l'article 125 D du CGI⁹ (1^{er} alinéa du I et 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;

- les produits, la rente viagère et la prime d'épargne des plans d'épargne populaire (PEP), quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu (1^{er} alinéa du I et 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;

- certains revenus, produits et gains afférents à des placements financiers exonérés d'impôt sur le revenu (cf. 1°, 2°, 2° bis et 5° à 9° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

⁹ Ces produits sont imposés à la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine (par voie de rôle).

3. Modalités d'imposition

a) Fait générateur et assiette imposable

20. Le fait générateur et l'assiette de la contribution additionnelle RSA due sur les revenus, produits et gains mentionnés au n° 19 ci-dessus sont les mêmes que ceux qui sont prévus pour l'imposition de ces mêmes revenus, produits et gains à la CSG sur les produits de placement.

Pour plus de précisions sur les règles spécifiques d'imposition à la contribution additionnelle RSA par catégorie de produits de placement, il convient de se reporter au B de la présente section 1.

b) Taux d'imposition

21. Le taux de la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement est fixé à 1,1 %¹⁰.

c) Modalités de recouvrement et de contrôle

22. La contribution additionnelle RSA sur les produits de placement est contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions et est passible des mêmes sanctions que celles applicables au prélèvement social de 2 % sur les produits de placement (III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement est prélevée à la source, mais selon des règles prévues aux V et VI de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et qui diffèrent selon la catégorie de produits de placement concernée.

23. Pour les plus-values immobilières et sur biens meubles, la contribution additionnelle RSA est assise, contrôlée et recouvrée selon les règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu (VI de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale). Ainsi, la contribution additionnelle RSA est recouvrée par la conservation des hypothèques ou le service des impôts en même temps que l'imposition proportionnelle (16 % à la date de la présente instruction) à l'impôt sur le revenu sur la plus-value.

24. Pour les autres produits de placement, la contribution additionnelle RSA recouvrée à la source et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions :

- que le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné à l'article 125 A du CGI, pour les produits de placement à revenu fixe, les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que pour tous les autres produits de placements financiers exonérés d'impôt sur le revenu (1^{er} alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;

- que le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné à l'article 117 quater du CGI, pour les revenus distribués (2^{ème} alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Ainsi, pour ces produits de placement, la contribution additionnelle RSA est acquittée à la source par l'établissement payeur français ou, à défaut, par le contribuable lui-même ou son établissement payeur européen¹¹ : souscription, selon le cas, d'une déclaration n° 2777 ou n° 2777-D (établissement payeur établi en France) ou d'une déclaration n° 2778 ou 2778-DIV (établissement payeur établi hors de France) et paiement des sommes dues au service des impôts compétent dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur d'imposition à la contribution additionnelle RSA¹².

¹⁰ Taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative. En effet, le III de l'article L. 262 - 24 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le taux de 1,1 %, qui constitue un taux maximal, pourra, sous certaines conditions, être diminué à l'avenir.

¹¹ Etablissement payeur établi hors de France, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein, et mandaté à cet effet par le contribuable.

¹² Ces déclarations sont souscrites :

- à la recette des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), s'agissant de la déclaration n° 2777 et des déclarations n° 2778 et 2778-DIV lorsque ces dernières sont souscrites par l'établissement payeur étranger ;

- au service des impôts des entreprises auprès duquel l'établissement payeur fait parvenir sa déclaration de résultats ou, à défaut d'une telle déclaration, au service des impôts des entreprises dont relève son siège social, s'agissant de la déclaration n° 2777-D ;

- au service des impôts dont dépend son domicile, s'agissant des déclarations n° 2778 et 2778-DIV lorsque celles-ci sont souscrites par le contribuable lui-même.

Tolérance administrative : il est toutefois admis que la déclaration et le paiement de la contribution additionnelle RSA due sur ces produits de placement payés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2009 puissent intervenir, sans pénalités, au plus tard le 15 avril 2009, et cela quelle que soit la qualité de la personne qui assure le paiement à la source de cette contribution.

B. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES PAR CATEGORIE DE PRODUITS DE PLACEMENT

1. Plus-values immobilières et sur biens meubles

25. Il s'agit des plus-values réalisées lors de la cession de biens ou droits mobiliers ou immobiliers, mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI.

Pour ces plus-values, l'assiette de la contribution additionnelle RSA est la même que celle retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (VI de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux instructions administratives publiées au BOI dans la division M de la série 8 FI, et notamment aux BOI 8 M-1-04 du 14 janvier 2004 et 8 M-1-05 du 4 août 2005.

2. Produits de placement à revenu fixe

26. Il s'agit des produits de placement à revenu fixe, de source française ou étrangère, sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI¹³, ainsi que des produits de même nature imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France.

Sont notamment concernés (liste non exhaustive) :

- les revenus d'obligations et autres titres d'emprunt négociables ;
- les revenus et gains de cessions de titres de créances négociables (TCN) ;
- les produits de parts de fonds communs de créances (FCC) et de fonds de titrisation régis par les dispositions du code monétaire et financier, à l'exception de ceux supportant des risques d'assurance, et les gains retirés de la cession de parts de ces mêmes fonds dont la durée à l'émission est inférieure ou égale à cinq ans ;
- les produits des bons de caisse et titres assimilés ;
- les revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés ;
- les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de douze ans.

27. Pour ces produits, revenus et gains, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif :

- le fait générateur d'imposition à la contribution additionnelle RSA est le même que celui prévu pour leur imposition à l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire) ;
- l'assiette imposable de cette contribution est constituée par le montant brut des revenus, produits ou gains, c'est-à-dire sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition et de la conservation des revenus et augmenté, le cas échéant s'agissant de produits de source étrangère, du crédit d'impôt étranger tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales (crédit d'impôt conventionnel). Ainsi, lorsque ces produits sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, l'assiette de la contribution additionnelle RSA est la même que celle retenue pour leur imposition audit prélèvement.

¹³ L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI n'est autorisée que pour les produits de placement à revenu fixe de source française ou européenne (débitaire établi dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein) et lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi dans l'EEE (hors Liechtenstein).

28. Pour plus de précisions sur l'imposition de ces produits de placement à revenu fixe à la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement, il convient de se reporter aux instructions administratives relatives aux autres prélèvements sociaux et aux BOI 5 I-9-06 et 5 I-4-07 en date respectivement du 16 octobre 2006 et du 28 décembre 2007.

3. Revenus distribués

29. Il s'agit des revenus distribués, de source française ou étrangère, répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI, ou imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France.

30. Pour ces revenus distribués, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif :

- le fait générateur d'imposition à la contribution additionnelle RSA est le même que celui prévu pour leur imposition à l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire) ;

- l'assiette imposable de cette contribution est constituée par le montant brut des revenus distribués, c'est-à-dire sans déduction d'aucun abattement (abattement de 40 % ou abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 €, prévus respectivement aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du CGI) et d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition et de la conservation des revenus (ex : frais d'encaissement et frais de garde), et augmenté, le cas échéant s'agissant de revenus distribués de source étrangère, du crédit d'impôt conventionnel. Ainsi, lorsque ces revenus distribués sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, l'assiette de la contribution additionnelle RSA est la même que celle retenue pour leur imposition audit prélèvement.

31. Pour plus de précisions sur l'imposition des revenus distribués à la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement, il convient de se reporter aux BOI 5 I-5-08 et 5 I-6-08 du 1^{er} août 2008.

4. Revenus, produits et gains afférents à des placements financiers exonérés d'impôt sur le revenu, autres que les produits exonérés des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des plans d'épargne populaire (PEP)¹⁴

a) Principes applicables

32. Il s'agit des revenus, produits et gains visés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale qui bien qu'exonérés d'impôt sur le revenu, sont imposés à la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement selon des règles particulières. Ces règles sont, comme pour le prélèvement social de 2 %, identiques à celles prévues pour leur imposition à la CSG.

33. Le tableau figurant en annexe 2 recense les revenus, produits et gains concernés, en indiquant, pour chacun d'eux leur fait générateur et leur assiette d'imposition à la contribution additionnelle RSA.

Pour ces revenus, produits et gains, la contribution additionnelle RSA n'est due que lorsqu'un fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2009 et son assiette est constituée de la seule part des revenus, produits et gains acquise ou constatée à partir du 1^{er} janvier 2009.

Pour plus de précisions sur les règles particulières applicables à chacun de ces revenus, produits et gains, il convient de se reporter aux fiches 2 et 4 à 8 de la deuxième partie du BOI 5 I-7-97 du 6 juin 1997, ainsi qu'aux n° 34 à 42 de la présente instruction administrative.

34. Comme le prélèvement social de 2 %, la contribution additionnelle RSA n'est pas applicable aux produits de placement suivants qui sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 (7° de l'article 157 du CGI) ;

- la rémunération des sommes déposées sur le livret d'épargne populaire (LEP) (7° ter de l'article 157 du CGI) ;

- les intérêts des sommes déposées sur le livret jeune (7° quater de l'article 157 du CGI)

- le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable, ex-CODEVI (9° quater de l'article 157 du CGI) ;

¹⁴ S'agissant des règles applicables aux produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des plans d'épargne populaire (PEP), exonérés ou non d'impôt sur le revenu, cf. n° 43 à 55.

- les intérêts des sommes inscrites sur un livret d'épargne-entreprise (LEE) (9° quinquièmes de l'article 157 du CGI).

b) Cas particulier des plans d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans¹⁵

35. Le gain net réalisé en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année du PEA, bien qu'exonéré d'impôt sur le revenu, est soumis à la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement selon les règles suivantes :

- lorsque le premier retrait ou rachat entraîne la clôture du plan¹⁶, le gain net soumis à la contribution additionnelle RSA est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du PEA (ou sa valeur de rachat pour les contrats de capitalisation) à la date du retrait (ou du rachat) et, d'autre part, la valeur liquidative (ou de rachat) du PEA au 1^{er} janvier 2009 majorée des versements effectués depuis cette date ;

- lorsque la clôture du PEA est précédée d'un ou plusieurs retraits (ou rachats) n'ayant pas entraîné la clôture du plan¹⁷, le gain net soumis à la contribution additionnelle RSA afférent à chaque retrait ou rachat (y compris celui entraînant la clôture du plan) est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait (ou rachat) et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative (ou de rachat) du PEA au 1^{er} janvier 2009 augmentée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors de précédents retraits (ou rachat) postérieurs au 1^{er} janvier 2009¹⁸. Cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait ou rachat et la valeur liquidative du plan à la date du retrait ou rachat.

36. Remarque : lorsque la valeur liquidative (ou de rachat) du PEA au 1^{er} janvier 2009 est inférieure au montant cumulé des versements effectués sur le plan jusqu'à cette date, c'est ce dernier montant qui est retenu, lors des retraits (ou rachats) ultérieurs ou lors de la clôture du plan, pour le calcul du gain net imposable à la contribution additionnelle RSA, tel qu'indiqué au n° 35, en lieu et place de la valeur liquidative (ou de rachat) au 1^{er} janvier 2009. Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte, dans le montant cumulé des versements effectués sur le plan, de la part de ceux déjà remboursés au titre des retraits (ou rachats) antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

37. Exemples d'application : cf. exemples 1 et 2 en annexe 3.

c) Cas particulier des produits de l'épargne salariale

38. Pour les produits de l'épargne acquise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'épargne salariale¹⁹, l'assiette de la contribution additionnelle RSA est déterminée selon les mêmes règles de calcul que celles décrites dans la fiche 7 du BOI 5 I-7-97 du 6 juin 1997 pour la CSG, mais par référence à la seule part des revenus et plus-values acquise ou constatée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Participation placée en compte courant bloqué ouvert par l'entreprise au nom de chaque salarié :

39. L'assiette de la contribution additionnelle RSA est égale au montant des intérêts courus du 1^{er} janvier 2009 (ou de la date d'inscription en compte de la participation si elle est postérieure) jusqu'à la date de déblocage des droits. A cet égard, si plusieurs années de participation sont disponibles lorsque le salarié demande la délivrance d'une fraction de ses droits, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être mis à sa disposition.

Participation placée en valeurs mobilières et avoirs en plan d'épargne salariale :

¹⁵ Sauf cas particulier des retraits ou rachats autorisés pour la création ou la reprise d'une entreprise (cf. BOI 5 I-8-06 du 4 août 2006), tout retrait ou rachat effectué sur le PEA avant l'expiration de sa cinquième année entraîne, non seulement la clôture du plan, mais également l'imposition à l'impôt sur le revenu, et par voie de conséquence à la contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine, du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan (sous réserve du dépassement du seuil annuel de cession au titre de l'année considérée).

¹⁶ Retrait ou rachat effectué entre la cinquième année et la huitième année et qui n'est pas affecté dans les trois mois suivants à la création ou à la reprise d'une entreprise, ou retrait total après la huitième année.

¹⁷ Retraits ou rachats partiels après l'expiration de la huitième année ou retraits ou rachats de sommes affectées dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

¹⁸ Part des versements compris dans les précédents retraits ou rachats partiels postérieurs au 1^{er} janvier 2009.

¹⁹ Produits qui sont exonérés d'impôt sur le revenu en application des articles 163 bis AA, 163 bis B et du 4 du III de l'article 150-0 A du CGI.

40. L'assiette de la contribution additionnelle RSA est égale à la différence entre, d'une part, le prix net de cession ou de rachat (ou la valeur liquidative nette) des titres dont le déblocage est demandé et, d'autre part, les sommes initialement placées correspondant au déblocage demandé²⁰.

41. En outre, lorsque les droits à participation ou les avoirs en plans d'épargne salariale ont été transférés vers un autre plan dans les conditions prévues par le code du travail, le deuxième terme de la différence est augmenté des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés ou des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées (7° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale). En effet, les opérations de transfert susvisées ne constituant pas la délivrance des droits ou avoirs concernés, l'imposition à la contribution additionnelle des revenus ou plus-values afférents aux sommes ainsi transférées est reportée jusqu'à leur délivrance effective au titulaire du plan.

42. Remarques :

1) A titre de règle pratique, il est admis que la contribution additionnelle RSA soit calculée sur une base égale à la différence entre le prix de cession ou de rachat des titres (ou leur valeur liquidative) et leur prix moyen pondéré d'achat (PMPA), ce dernier étant déterminé d'après la valeur des titres au 1^{er} janvier 2009 ou d'après leur prix d'acquisition si le titre a été acquis postérieurement à cette date. En ce qui concerne les modalités et exemples d'application de la règle du PMPA, il convient de se reporter aux pages 93 à 96 du BOI 5 I-7-97 précité.

2) Pour les titres dont la valeur au 1^{er} janvier 2009 est inférieure à leur prix d'acquisition, le prix d'acquisition des titres se substitue à leur valeur au 1^{er} janvier 2009 pour le calcul de la contribution additionnelle RSA tel qu'indiqué dans le paragraphe ci-dessus. Cette disposition permet ainsi d'imputer sur l'assiette de la contribution additionnelle la moins-value réalisée avant la date de son entrée en vigueur.

5. Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des plans d'épargne populaire (PEP)

43. Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie et les produits des plans d'épargne populaire (PEP), mentionnés respectivement à l'article 125-0 A du CGI et au premier alinéa du 22° de l'article 157 du CGI, sont, comme pour le prélèvement social de 2 %, soumis à la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement selon des règles identiques à celles prévues pour l'imposition de ces mêmes produits à la CSG²¹.

44. Outre les modalités d'imposition particulières indiquées ci-après, il convient de se reporter, pour plus de détails sur ce point, aux fiches 1 (bons et contrats de capitalisation et assimilés) et 3 (PEP) de la deuxième partie du BOI 5 I-7-97 du 6 juin 1997.

a) Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des PEP assurance en unités de compte ou multisupports²²

45. Il s'agit des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances (contrats en unités de compte ou contrats d'assurance-vie dits diversifiés²³) et des produits des PEP assurance en unités de compte ou multisupports :

- soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI ;
- imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque l'établissement payeur des produits est établi en France ;

²⁰ Il s'agit de la part revenant au salarié au titre de la réserve spéciale de participation ou des versements effectués dans le plan d'épargne salariale (versements volontaires y compris intéressement, participation et abondement de l'employeur). Ces sommes s'entendent pour leur montant après prélèvement de la CSG et de la CRDS dues au titre des revenus d'activité, mais avant imputation des frais de gestion.

²¹ Les contrats et régimes de retraite professionnelle (régimes de retraite supplémentaire dits « article 39 » et « article 83 », « contrats Madelin » et « contrats Madelin agricole ») n'entrent pas dans le champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement ou sur les revenus du patrimoine. Seules les rentes servies au dénouement de ces contrats ou régimes sont soumises à la CSG et à la CRDS sur les revenus de remplacement (RM MIQUEL publiée au JO Sénat du 16 avril 1998 page 1235, reprise au BOI 5 I-8-98). Il en est de même pour les plans d'épargne retraite populaire (PERP) et les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) (cf. BOI 5 B-11-05 du 21 février 2005).

²² La contribution additionnelle RSA, comme l'ensemble des autres prélèvements sociaux, s'applique aux produits des contrats d'assurance-vie dits « diversifiés », définis aux articles L. 142-1 à L. 142-5 du code des assurances, dans les conditions prévues aux n° 45 à 50.

²³ Contrats ou plans qui comportent plusieurs supports dont l'un au moins est exprimé en unités de compte.

- exonérés d'impôt sur le revenu, sauf lorsque le dénouement du bon ou contrat résulte de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, les produits sont en fait également exonérés de contribution additionnelle RSA²⁴.

Fait générateur de la contribution additionnelle RSA :

46. Il intervient :

- lors d'un rachat partiel ou total (dénouement) opéré sur le bon ou contrat, pour les bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie ;
- lors du retrait des fonds du plan, pour les PEP.

47. La contribution additionnelle RSA n'est due que lorsque ce fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2009.

Assiette de la contribution additionnelle RSA²⁵ :

48. Lorsque les produits du bon ou contrat ou du PEP sont imposés à l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire), l'assiette de la contribution additionnelle RSA est constituée du montant des produits imposables à l'impôt sur le revenu, avant déduction de l'abattement forfaitaire annuel de 4 600 € ou de 9 200 € (selon la situation de famille du contribuable) pour les produits des bons ou contrats d'une durée égale ou supérieure à huit ans.

49. Lorsque les produits du contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu, seule la part des produits constatée à compter du 1^{er} janvier 2009 est soumise à la contribution additionnelle RSA.

L'assiette de la contribution additionnelle RSA est déterminée, comme pour le PEA, en appliquant les règles de calcul suivantes :

- lors du dénouement du contrat, et en l'absence de rachat partiel antérieur, ou, s'agissant d'un PEP, lors du retrait des fonds, l'assiette de la contribution additionnelle RSA est égale à la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire et la valeur du contrat au 1^{er} janvier 2009 augmentée des primes versées depuis cette date.

- en cas de rachat partiel sur le contrat, postérieurement au 1^{er} janvier 2009, l'assiette de la contribution additionnelle RSA afférent à chaque rachat (y compris celui entraînant le dénouement du contrat) est déterminée par différence entre, d'une part, le montant du rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur du contrat au 1^{er} janvier 2009 augmentée des primes versées depuis cette date et diminuée du montant des primes qui ont déjà fait l'objet d'un remboursement en capital lors de précédents rachats partiels postérieurs au 1^{er} janvier 2009. Cette fraction est égale au rapport entre le montant du rachat partiel et la valeur totale du contrat à la date du rachat.

Remarque : lorsque la valeur du contrat au 1^{er} janvier 2009 est inférieure au montant des primes versées sur le contrat à cette date, ce dernier montant se substitue à celui de la valeur du contrat au 1^{er} janvier 2009 pour le calcul, tel qu'indiqué supra, de l'assiette de la contribution additionnelle RSA due lors de rachats ultérieurs ou lors du dénouement du contrat. Pour l'application de ces dispositions, les primes versées s'entendent de celles qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital lors d'un ou de plusieurs rachats partiels antérieurs au 1^{er} janvier 2009.

50. Exemple d'application : cf. exemple 3 en annexe 3.

b) Produits des autres bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des autres PEP

51. Il s'agit des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en euros et des produits des PEP bancaire et des PEP assurance en euros, quel que soit le régime d'imposition de ces produits à l'impôt sur le revenu (imposition au prélèvement forfaitaire libératoire ou à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou exonération d'impôt sur le revenu).

Fait générateur de la contribution additionnelle RSA :

52. Le fait générateur d'imposition à la contribution additionnelle RSA intervient lors de l'inscription des produits au contrat (ou leur inscription en compte s'agissant du PEP), lorsque cette inscription intervient à compter du 1^{er} janvier 2009.

²⁴ Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI 5 I-4-07 du 28 décembre 2007, n° 30 à 32.

²⁵ Lorsque le contrat comporte un compartiment taxable et un compartiment exonéré d'impôt sur le revenu, l'assiette de la contribution additionnelle RSA est déterminée par compartiment.

53. En outre, en règle générale, le dénouement du contrat ou la clôture du PEP entraîne l'inscription des produits acquis, soit depuis le 1^{er} janvier de l'année du dénouement ou de la clôture, soit depuis la dernière date d'inscription des produits au contrat (ou leur dernière inscription en compte) si cette date est différente du 1^{er} janvier de l'année du dénouement du contrat ou de la clôture du PEP.

Assiette de la contribution additionnelle RSA :

54. L'assiette de la contribution additionnelle RSA est constituée par le montant des produits inscrits au contrat (ou inscrits en compte). Toutefois, seule la part des produits acquise à compter du 1^{er} janvier 2009 est soumise à la contribution additionnelle RSA.

Ainsi, les intérêts ou participations aux bénéfices acquis au titre du contrat avant le 1^{er} janvier 2009 mais inscrits en compte postérieurement à cette date ne sont pas soumis à la contribution additionnelle RSA.

55. Par suite, lors du rachat, aucune contribution additionnelle n'est due sur la part des produits imposables acquise antérieurement au 1^{er} janvier 2009.

**Section 2 : Entrée en vigueur
de la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement**

56. La contribution additionnelle RSA sur les produits de placement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009 :

- pour les produits, revenus et gains soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A du CGI à partir de cette date ;

- pour les autres produits, revenus et gains, lorsqu'un fait générateur d'imposition à cette contribution additionnelle RSA intervient à partir de cette date.

Précisions concernant les intérêts capitalisés au 31 décembre 2008 :

57. Il est admis que la contribution additionnelle RSA due sur ces intérêts ne s'applique pas aux intérêts capitalisés au 31 décembre 2008, mais inscrits en compte par certains établissements financiers dans les premiers jours du mois de janvier 2009.

Entrée en vigueur différée dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

58. L'article 29 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit une entrée en vigueur différée de la contribution additionnelle RSA dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon²⁶.

A cet égard, dans ces départements et collectivités, la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement ne s'applique pas en 2009 :

- pour les plus-values immobilières, lorsque la personne physique qui réalise la plus-value est fiscalement domiciliée dans les départements ou collectivités précités ;

- pour les produits, bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, ainsi que les produits des PEP assurance, lorsque l'adresse des souscripteurs, personnes physiques, desdits bons ou contrats, telle que communiquée par les intéressés à l'entreprise d'assurance concernée établie en France, est située dans l'un des départements ou collectivités précités ;

- pour les autres produits (produits de placement à revenu fixe, revenus distribués et autres produits, revenus et gains exonérés d'impôt sur le revenu), lorsque l'établissement payeur, qui peut être la société débitrice elle-même, desdits produits, revenus ou gains est situé dans l'un des départements ou collectivités précités, et cela pour les seules implantations de cet établissement payeur qui y sont situées (établissement financier, guichet, bureau, agence, etc...).

²⁶ Cet article prévoit que les dispositions de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 s'appliqueront dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'inscription dans la loi de finances des dispositions relatives à la compensation des charges résultant de l'extension de compétences réalisée par ladite loi.

**TITRE 3 : ACOMPTES DUS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RSA
SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT**

Section 1 : Règles de droit commun applicables

59. A l'instar de la CSG, du prélèvement social de 2 % et de sa contribution additionnelle de 0,3 %, la contribution additionnelle RSA due à la source par les établissements payeurs établis en France au titre des mois de décembre de l'année en cours (N) et de janvier de l'année suivante (N+1) sur les produits des placements financiers mentionnés à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, à l'exception des revenus distribués, fait l'objet d'acomptes versés en septembre et novembre de l'année en cours (N).

Outre les précisions apportées ci-après, il convient de se reporter, pour plus de détails sur le dispositif des acomptes de prélèvements sociaux, au BOI 5 I-3-07 du 25 septembre 2007.

A. ASSIETTE DE REFERENCE DES ACOMPTES

60. En application du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, l'assiette de référence à prendre en compte pour le calcul de chacun des acomptes de contribution additionnelle RSA (acompte dû au titre du mois de décembre et acompte dû au titre du mois de janvier) est constituée par le montant de l'ensemble des revenus, produits et gains afférents à des placements financiers²⁷, à l'exception des revenus distribués (cf. n° 29 à 31), qui ont été soumis à la source à la contribution additionnelle RSA :

- au titre du mois de décembre de l'année précédente (N-1), pour le calcul de l'acompte dû au titre du mois de décembre de l'année en cours (N) ;

- au titre du mois de janvier de l'année en cours (N), pour le calcul de l'acompte dû au titre du mois de janvier de l'année suivante (N+1).

Pour la détermination de l'assiette des acomptes de contribution additionnelle RSA, il convient donc de reprendre les bases imposables, autres que celle se rapportant aux revenus distribués, retenues pour l'établissement des déclarations n° 2777 déposées au titre du mois de décembre de l'année précédente (N-1) et au titre du mois de janvier de l'année en cours (N).

Remarque : le dispositif d'acomptes ne concerne que les établissements payeurs établis en France qui acquittent à la source la contribution additionnelle RSA, et plus généralement l'ensemble des prélèvements sociaux, à l'appui d'une déclaration n° 2777.

B. CALCUL DU MONTANT DES ACOMPTES

62. Le montant des acomptes de contribution additionnelle RSA dus au titre des mois de décembre de l'année en cours (N) et de janvier de l'année suivante (N+1) est égal au produit de l'assiette de référence déterminée ci-dessus par le taux de la contribution additionnelle RSA, soit 1,1 %²⁸.

63. Si l'établissement payeur estime que le montant des acomptes calculés comme indiqué ci-dessus est supérieur à la contribution additionnelle RSA qui sera effectivement due au titre des mois de décembre de l'année en cours (N) et/ou de janvier de l'année suivante (N+1), il peut réduire le montant de ces acomptes à due concurrence de l'excédent estimé (2 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Une sanction est toutefois appliquée si les acomptes ont été indûment réduits, c'est-à-dire si la contribution additionnelle RSA réellement due au titre du mois de décembre de l'année (N) et/ou au titre du mois de janvier de l'année suivante (N+1) est supérieure au montant des acomptes acquittés (après réduction) au titre de cette contribution.

La sanction due par l'établissement payeur qui a réduit à tort les acomptes éligibles est celle prévue au 1 de l'article 1731 du CGI. Il s'agit d'une majoration de 5 % calculée sur le plus petit des deux montants suivants :

²⁷ Les plus-values immobilières, bien que soumises à la source à la contribution additionnelle RSA sur les produits de placement, ne sont pas concernées par le dispositif des acomptes.

²⁸ Taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative. En effet, le III de l'article L. 262 - 24 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la taxe de 1,1 %, qui constitue un taux maximal, pourra, sous certaines conditions, être diminué à l'avenir.

- le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le montant de la contribution additionnelle RSA réellement due et, d'autre part, le montant des acomptes payés au titre de ces mois (acomptes réduits) ;

- le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des acomptes tels qu'ils auraient dû être payés (acomptes non réduits) et, d'autre part, le montant des acomptes payés (acomptes réduits).

C. DATE DE PAIEMENT DES ACOMPTES

64. Les acomptes de contribution additionnelle RSA sont payés (2^{ème} alinéa du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) :

- au plus tard le 25 septembre de l'année (N), pour 80 % de leur montant ;

- et au plus tard le 25 novembre de l'année (N), pour les 20 % restants.

65. Ces acomptes sont acquittés par l'établissement payeur à l'appui de la déclaration n° 2777 à déposer auprès de la recette des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG).

D. REGULARISATION DES ACOMPTES LORS DU DEPOT DES DECLARATIONS DES MOIS DE DECEMBRE ET JANVIER

66. Lors du dépôt, en janvier et février de l'année (N+1), des déclarations n° 2777 afférentes aux revenus, produits et gains respectivement de décembre de l'année précédente (N) et de janvier de l'année (N+1), l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution additionnelle RSA réellement due sur ces revenus, produits et gains.

Sur ces déclarations, l'établissement payeur procède par ailleurs à la régularisation suivante :

- lorsque le montant des acomptes de contribution additionnelle RSA payés en septembre et novembre de l'année précédente (N) est supérieur au montant de la contribution réellement due, le surplus est imputé, selon un ordre indiqué sur la déclaration n° 2777, sur les autres prélèvements dus. L'excédent éventuel est restitué ou, s'agissant de la déclaration déposée en janvier (au titre du mois de décembre) et à l'initiative de l'établissement payeur, reporté sur la déclaration suivante ;

- dans la situation inverse où le montant des acomptes de contribution additionnelle RSA est inférieur au montant de la contribution réellement due, l'établissement payeur procède au paiement du solde de la contribution additionnelle RSA due.

Section 2 : Acomptes dus au titre des 25 septembre et 25 novembre 2009 (première année d'application des acomptes de contribution additionnelle RSA)

68. A défaut de revenus, produits ou gains soumis à la contribution additionnelle au titre du mois de décembre 2008, l'assiette des acomptes de contribution additionnelle RSA dus les 25 septembre et 25 novembre 2009 est calculée sur la base des seuls revenus, produits et gains afférents à des placements financiers, à l'exception des revenus distribués, qui ont été soumis à la source à la contribution additionnelle RSA au titre du mois de janvier 2009.

Remarque : l'assiette de cet acompte ne doit pas être affectée par le report au 15 avril 2009 de la déclaration et du paiement de la contribution additionnelle RSA due à la source sur les produits de placement financiers (cf. tolérance administrative au n° 24). Ainsi, l'acompte dû en 2009 au titre de la contribution additionnelle RSA est calculé sur la base des produits, revenus et gains qui auraient dû être soumis à ladite contribution au titre du mois de janvier 2009, quelle que soit par ailleurs la date de déclaration et de paiement de cette contribution.

BOI liés : 5 I-7-97, 5 I-2-04, 5 I-3-97, 5 I-4-06, 5 I-4-07, 5 I-5-08, 5 I-6-08.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

●

Annexe 1

Extraits de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2008)

Article 3

(...)

« Art.L. 262-24.-I. — Le revenu de solidarité active est financé par le fonds national des solidarités actives mentionné au II et les départements.

« La contribution de chaque département est égale à la différence, établie pour chaque foyer relevant de sa compétence en application de l'article L. 262-13, entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci. Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier, le revenu de solidarité active est à la charge du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre.

« Par exception au deuxième alinéa, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département a conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 du code du travail, l'allocation est, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du présent code, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

« Le fonds national des solidarités actives finance la différence entre le total des sommes versées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active par les organismes chargés de son service et la somme des contributions de chacun des départements. Il prend également en charge ses frais de fonctionnement ainsi qu'une partie des frais de gestion exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

« II. — Le fonds national des solidarités actives est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« III. — Les recettes du fonds national des solidarités actives sont, notamment, constituées par une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sont passibles des mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 1, 1 % et ne peut l'excéder. Ce taux sera diminué, au vu de l'effet du plafonnement institué par la loi de finances pour 2009, du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de l'application de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu.

« L'Etat assure l'équilibre du fonds national des solidarités actives en dépenses et en recettes.

« IV. — Le Gouvernement dépose annuellement au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances afférent à l'exercice suivant, un rapport faisant état de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, du produit des contributions définies au premier alinéa du III, du produit du plafonnement du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu, et de l'équilibre du fonds national des solidarités actives pour le dernier exercice clos ainsi que de ses prévisions d'équilibre pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Ce rapport propose, le cas échéant, une diminution du taux des contributions définies au premier alinéa du III en fonction de ces prévisions d'équilibre.

(...)

Article 28

(...)

II. — A. — 1. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, s'applique aux revenus des années 2008 et suivantes.

2. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, s'applique, à compter du 1er janvier 2009, aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et aux produits de placements mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2009.

3. Le 7° de l'article 12 s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008.

(...)

Article 29

I. — Par dérogation à l'article 28, la présente loi entre en vigueur dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1er janvier 2011, sous réserve de l'inscription dans la loi de finances des dispositions relatives à la compensation des charges résultant de l'extension de compétences réalisée par la présente loi.

Jusqu'à la date fixée au premier alinéa, les dispositions régissant le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer dans les départements et collectivités mentionnés audit alinéa.

II. — Le Gouvernement est autorisé, après consultation de l'ensemble des collectivités concernées et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures d'adaptation relevant du domaine de la loi qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en œuvre des politiques d'insertion dans les départements et collectivités mentionnés au I. Ces ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. Les projets de loi de ratification devront être déposés au plus tard six mois après la publication de ces ordonnances.

•

Annexe 2

**Tableau de synthèse des modalités d'imposition à la contribution additionnelle RSA des principaux revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu
(autres que les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie et des plans d'épargne populaire)**

REVENUS, PRODUITS ET GAINS EXONÉRÉS D'IMPÔT SUR LE REVENU	MODALITÉS D'IMPOSITION À LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RSA		
	FAIT GÉNÉRATEUR	ASSIETTE IMPOSABLE	
Intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement (CEL)	Inscription en compte pour les intérêts	Montant des intérêts inscrits en compte	
	Versement pour la prime d'épargne	Montant de la prime acquise à partir du 1 ^{er} janvier 2009	
Intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne-logement (PEL) (intérêts acquis sur des PEL avant leur 12 ^{ème} année ¹) et primes d'épargne des PEL (9° bis de l'article 157 du CGI)	Intérêts PEL de 10 ans et plus	Date du dénouement si PEL de moins de 10 ans	Intérêts courus sur le PEL depuis le 1 ^{er} janvier 2009 (ou depuis son ouverture, si cette date est postérieure) jusqu'à la date du dénouement du plan
		Date du 10 ^{ème} anniversaire ²	Intérêts courus sur le PEL depuis le 1 ^{er} janvier 2009 (ou depuis l'ouverture du plan, si cette date est postérieure) jusqu'à la date du 10 ^{ème} anniversaire du plan
		Inscription en compte : → 31 décembre de l'année du 10 ^{ème} anniversaire du PEL → 31 décembre de chacune des années suivantes → Dénouement du PEL	Intérêts courus de la date du 10 ^{ème} anniversaire au 31 décembre de l'année du 10 ^{ème} anniversaire Intérêts annuels courus sur le PEL Intérêts courus sur le PEL l'année du dénouement (du 1 ^{er} janvier à la date de dénouement du plan)
	Date de versement de la prime d'épargne	Montant de la prime acquise depuis le 1 ^{er} janvier 2009 ou depuis l'ouverture du plan (si cette date est postérieure)	

¹ Pour les PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992, il convient de remplacer, selon le cas, la date du 12^{ème} anniversaire ou du 10^{ème} anniversaire par leur date d'échéance. Pour plus de précisions sur l'imposition des PEL aux prélèvements sociaux, il convient de se reporter au BOI 5 I-4-06 du 31 mai 2006.

² Il est admis que la contribution additionnelle RSA due à la date du 10^{ème} anniversaire du PEL soit liquidée et acquittée par l'établissement gestionnaire du plan en même temps que la contribution additionnelle RSA due, la même année, lors de l'inscription en compte des intérêts (BOI 5 I-4-06 du 31 mai 2006, n° 14).

REVENUS, PRODUITS ET GAINS EXONÉRÉS D'IMPÔT SUR LE REVENU	MODALITÉS D'IMPOSITION À LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RSA	
	FAIT GÉNÉRATEUR	ASSIETTE IMPOSABLE
Gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'article 163 quinquies D du CGI (2 du II de l'article 150-0 A du CGI et 5° bis et 5° ter de l'article 157 du CGI)	Retrait ou clôture du PEA	Gain afférent au retrait ou à la clôture, acquis sur le PEA depuis le 1 ^{er} janvier 2009 ou depuis son ouverture (si cette date est postérieure ou si cela est plus favorable pour le contribuable). Pour plus de précisions, cf. n° 35 à 37 de la présente instruction
Revenus de l'épargne salariale acquise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (articles 163 bis AA et 163 bis B du CGI et 4 du III de l'article 150-0 A du CGI)	Délivrance des droits, titres ou valeurs	Cf. n° 38 à 42 de la présente instruction
Revenus, produits et gains exonérés à hauteur de 50 % du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A du CGI en application du régime spécial des « impatriés » (II de l'article 81 C du CGI)	Date de la perception des revenus et des produits par le contribuable et date de la réalisation des gains	Montant des produits, revenus et gains exonérés du prélèvement forfaitaire libératoire ³
Gains nets et produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme (CELT) (5 du III de l'article 150-0 A du CGI et 16° de l'article 157 du CGI)	Date d'expiration du contrat	Revenus acquis et plus-values constatées sur le compte depuis le 1 ^{er} janvier 2009



³ En pratique, la contribution additionnelle RSA sera acquittée sur le montant total des revenus, produits et gains perçus par le contribuable (et le prélèvement forfaitaire libératoire acquitté sur la seule part imposable).

Annexe 3

Exemples de calcul de la contribution additionnelle RSA

▪ Exemple 1

Soit un PEA ouvert en 1997 et sur lequel son titulaire a effectué des versements pour un montant de 60 000 €.

Au 1^{er} janvier 2009, la valeur liquidative du PEA est de 90 000 € et le titulaire du plan n'a pas effectué de retrait sur son PEA depuis son ouverture.

Le titulaire du plan effectue un retrait partiel de 50 000 € en août 2009. La valeur liquidative de son PEA à cette date est de 80 000 €.

En octobre 2010, il retire l'ensemble des sommes figurant sur son plan, soit 45 000 €, correspondant à la valeur liquidative du plan à cette date.

Valeur du PEA au 1^{er} janvier 2009 à retenir pour le calcul de la contribution additionnelle RSA :

Au 1^{er} janvier 2009, la valeur liquidative du PEA est de 90 000 € et le montant des versements figurant sur le PEA est de 60 000 €.

La valeur liquidative au 1^{er} janvier 2009 étant supérieure au montant des versements figurant sur le PEA à cette date, c'est la valeur liquidative au 1^{er} janvier 2009 qu'il convient de retenir pour le calcul de la contribution additionnelle RSA due lors des retraits ultérieurs.

Gain net taxable à la contribution additionnelle lors du premier retrait en août 2009 :

Le premier retrait, effectué plus de huit ans après l'ouverture du PEA, n'entraîne pas la clôture du plan. Dès lors, seul le gain net afférent à ce retrait et acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 est soumis à la contribution additionnelle.

Ce gain net est déterminé par différence entre :

- d'une part, le montant du retrait (50 000 €) ;

- et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative au 1^{er} janvier 2009 (90 000 €) augmentée des versements effectués depuis cette date (0 €) et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits postérieurs au 1^{er} janvier 2009 (0 €). Cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait (50 000 €) et la valeur liquidative du plan à la date du retrait (80 000 €).

$$\text{Détermination du gain net : } \underbrace{50\,000\ \text{€}}_{\text{Montant du retrait}} - \left[\underbrace{(50\,000\ \text{€} / 80\,000\ \text{€}) \times (90\,000\ \text{€} + 0 - 0)}_{\substack{\text{S'agissant du 1}^{\text{er}} \text{ retrait après le} \\ \text{1}^{\text{er}} \text{ janvier 2009, ce montant} \\ \text{correspond la valeur liquidative du} \\ \text{PEA au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2009}}} \right] = - 6\,250\ \text{€}.$$

→ Ce premier retrait partiel traduisant la réalisation d'une perte nette :

- le montant des sommes retirées du plan, soit 50 000 €, correspond uniquement à un remboursement de versements (ou un remboursement de capital) ;

- et aucune imposition n'est due au titre de la contribution additionnelle RSA.

Gain net taxable à la contribution additionnelle RSA lors de la clôture du plan en octobre 2010 :

S'agissant d'une clôture ayant été précédée d'un retrait, le gain net est déterminé par différence entre :

- d'une part, le montant du retrait (45 000 €) ;

- et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative au 1^{er} janvier 2009 (90 000 €) augmentée des versements effectués depuis cette date (0 €) et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits postérieurs au 1^{er} janvier 2009 (50 000 €). Cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait (45 000 €) et la valeur liquidative du plan à la date du retrait (45 000 €).

Détermination du gain net :

$$\underbrace{45\,000\text{ €}}_{\text{Montant du retrait}} - [(45\,000\text{ €} / 45\,000\text{ €}) \times \underbrace{(90\,000\text{ €} + 0 - 50\,000\text{ €})}_{\text{Valeur liquidative du PEA au 1^{er} janvier 2009 diminuée des versements (ou du capital) déjà remboursés à la date du retrait}}] = 5\,000\text{ €}.$$

→ Ce gain de 5 000 € est taxable à la contribution additionnelle RSA.

▪ Exemple 2

Soit un PEA ouvert en 1996.

En 2005, le titulaire du plan a effectué un retrait partiel de 20 000 € (retrait effectué après huit ans qui n'entraîne pas la clôture du plan). A cette date, le montant cumulé des versements effectués sur le plan était de 30 000 €, la valeur liquidative du PEA est de 50 000 € et la part des versements remboursés au titre de ce retrait est de 12 000 €¹.

En septembre 2009, le titulaire du plan retire l'ensemble des sommes figurant sur son plan, soit 25 000 €, correspondant à la valeur liquidative du plan à cette date.

Valeur du PEA au 1^{er} janvier 2009 à retenir pour le calcul de la contribution additionnelle RSA :

Au 1^{er} janvier 2009, la valeur liquidative du PEA est de 10 000 € et, compte tenu du retrait effectué en 2005, le montant des versements non remboursés figurant sur le PEA à cette date est de 18 000 €².

La valeur liquidative au 1^{er} janvier 2009 étant inférieure au montant des versements non remboursés figurant sur le PEA à cette date, ce dernier montant se substitue à celui de la valeur liquidative au 1^{er} janvier 2009 pour le calcul de la contribution additionnelle RSA due lors des retraits ultérieurs.

Gain net taxable à la contribution additionnelle RSA lors de la clôture du plan en septembre 2009 :

S'agissant d'une clôture ayant été précédée d'un retrait, le gain net est déterminé par différence entre :

- d'une part, le montant du retrait (25 000 €) ;

- et, d'autre part, une fraction des versements non remboursés au 1^{er} janvier 2009 (18 000 €) augmentée des versements effectués depuis cette date (0 €) et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits postérieurs au 1^{er} janvier 2009 (0 €). Cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait (25 000 €) et la valeur liquidative du plan à la date du retrait (25 000 €).

Détermination du gain net :

$$\underbrace{25\,000\text{ €}}_{\text{Montant du retrait}} - [(25\,000\text{ €} / 25\,000\text{ €}) \times \underbrace{(18\,000\text{ €} + 0 - 0\text{ €})}_{\text{S'agissant du 1^{er} retrait après le 1^{er} janvier 2009, ce montant correspond aux versements non remboursés à cette date}}] = 7\,000\text{ €}.$$

→ Ce gain de 7 000 € est taxable à la contribution additionnelle RSA.

¹ Soit : montant total des versements (30 000 €) x [Montant du retrait (20 000 €) / Valeur liquidative au jour du retrait (50 000 €)] = 12 000 €.

² Soit : montant cumulé des versements effectués sur le plan (30 000 €) - part des versements remboursés au titre d'un ou plusieurs retraits partiels antérieurs au 1^{er} janvier 2009 (12 000 €) = 18 000 €.

▪ **Exemple 3**

Soit un contrat d'assurance-vie multisupports à versements libres souscrit en 1995 et sur lequel est opéré un rachat total en novembre 2009.

	Compartiment exonéré d'impôt sur le revenu	Compartiment imposable	Total
Versements			
entre la date d'ouverture et le 31/12/2008 :	20 000 €	30 000 €	50 000 €
entre le 01/01/2009 et la date de rachat :	0 €	2 000 €	2 000 €
Total	20 000 €	32 000 €	52 000 €
Valeur du contrat			
au 01/01/2009 :	50 000 €	28 000 €	78 000 €
au jour du rachat :	52 000 €	30 000 €	82 000 €

La contribution additionnelle RSA due au jour du rachat du contrat se calcule comme suit :

Contribution additionnelle RSA due sur le compartiment du contrat taxable à l'impôt sur le revenu :

Le montant des produits taxables à l'impôt sur le revenu au barème progressif (hors abattement d'assiette de 4 600 € ou 9 200 € applicable le cas échéant) ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libérateur est égal à - **2 000 €**, soit la valeur du compartiment taxable du contrat au jour du rachat (30 000 €) - le montant des primes versées (32 000 €).

→ Le rachat sur le compartiment taxable du contrat d'assurance-vie multisupports traduisant la réalisation d'une perte nette, il n'y a aucune imposition due au titre de la contribution additionnelle RSA.

Contribution additionnelle RSA due sur le compartiment du contrat exonéré d'impôt sur le revenu :

Au 1^{er} janvier 2009, la valeur du compartiment exonéré du contrat est de 50 000 €. Cette valeur étant supérieure au montant des versements non remboursés figurant sur le compartiment exonéré du contrat à cette date, soit 20 000 €, c'est la valeur du compartiment exonéré du contrat au 1^{er} janvier 2009 qu'il convient de retenir pour le calcul de la contribution additionnelle RSA due lors des rachats ultérieurs.

Lors du dénouement du contrat, et en l'absence de rachat partiel antérieur, l'assiette de la contribution additionnelle RSA due sur le compartiment exonéré du contrat est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant des sommes remboursées au bénéficiaire (52 000 €) ;

- et, d'autre part, la valeur du contrat au 1^{er} janvier 2009 (50 000 €) augmentée des primes versées depuis cette date (0 €).

→ La partie des produits afférents au compartiment exonéré du contrat, qui est taxable à la contribution additionnelle RSA, s'élève à 2 000 €.